



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard des

Demandeur

Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Objet

**Demande visant à séparer le permis de
déclassement d'une installation de gestion des
déchets pour Douglas Point, Gentilly-1 et le
réacteur nucléaire de démonstration en trois
permis**

**Date de la
décision**

8 février 2019

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Adresse : 286, chemin Plant, Chalk River (Ontario), K0J 1J0

Objet : Demande visant à séparer le permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets pour Douglas Point, Gentilly-1 et le réacteur nucléaire de démonstration en trois permis

Demande reçue le : 11 juillet 2018

Date de la décision : 8 février 2019

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la Commission : R. Velshi, présidente

Permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets pour Douglas Point :

Modifié

Permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets pour Gentilly-1 : Délivré
Permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets pour le réacteur nucléaire de démonstration : Délivré

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
3.1 Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>	4
3.2 Autres questions à considérer	4
4.0 CONCLUSION	7

1. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée (LNC) ont présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)² afin de séparer leur permis de déclasser d'une installation de gestion des déchets WFDL-W4-332.01/2034 (WFDL) pour les sites de Douglas Point (DP), Gentilly-1 (G-1) et le réacteur nucléaire de démonstration (RND) en trois permis distincts. Le site de DP se trouve à Tiverton, en Ontario, le site de G-1 est à Bécancour, au Québec et le site du RND se trouve à Rolphton, en Ontario. Le permis actuel, qui englobe les trois installations, expire le 31 décembre 2034.
2. Énergie atomique du Canada limitée (EAACL) est propriétaire des sites de DP, de G-1 et du RND, qui comprennent trois réacteurs prototypes partiellement déclassés et les structures connexes, dont les opérations ont cessé pendant les années 1980. Depuis, les réacteurs sont maintenus en état de stockage sous surveillance, en attendant leur déclasser actif. Les LNC gèrent des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité aux trois sites, ainsi que le combustible nucléaire utilisé dans des conteneurs de stockage à sec en béton sur les sites de DP et de G-1.
3. Les LNC ont élaboré des stratégies de déclasser distinctes pour chaque site et, en juillet 2018, ils ont présenté à la CCSN une demande visant à séparer le permis actuel pour faciliter les différentes stratégies de déclasser et harmoniser les échéanciers des trois sites. Les LNC ne demandent aucune modification aux activités du permis ni à la date d'expiration du permis actuel. Le personnel de la CCSN a donc recommandé que la Commission modifie le permis de déclasser actuel afin d'en retirer toute mention aux sites de G-1 et du RND. Le personnel de la CCSN a également recommandé à la Commission de délivrer deux nouveaux permis pour G-1 et le RND.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) s'il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale (EE) en vertu de la LCEE 2012 avant d'étudier cette demande
 - b) si les LNC sont compétents pour exercer les activités visées par les permis demandés
 - c) si, dans le cadre de ces activités, les LNC prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante du tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Canada a assumées

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargé de se prononcer sur la demande. Lors de l'audience publique reposant sur des mémoires, la Commission a étudié les mémoires présentés par les LNC (CMD 18-H107.1) et le personnel de la CCSN (CMD 18-H107).

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que les LNC satisfont aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets WFDL-W4-332.01/2034 délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée afin de n'inclure que le site de Douglas Point, à Tiverton, en Ontario, et de retirer toute mention des sites de Gentilly-1 et du réacteur nucléaire de démonstration. Le permis modifié, WFDL-W4-332.02/2034, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2034.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre le permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets WFDL-W4-332.01/2034 aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée pour leur site de Gentilly-1 situé à Bécancour, au Québec. Le permis demeure valide jusqu'au 31 décembre 2034.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre le permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets nucléaires WFDL-W4-332.01/2034 aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée pour leur site du réacteur nucléaire de démonstration situé à Rolphton, en Ontario. Le permis demeure valide jusqu'au 31 décembre 2034.

7. La Commission observe que les LNC n'ont pas demandé de changements aux activités autorisées ni à la date d'expiration du permis. Cependant, par cette décision, la

Commission retire la condition de permis 1.6³ du permis modifié WFDL-W4-332.01/2034 pour le site de DP et ne l'inclut pas dans les permis délivrés pour les sites de G-1 et du RND.

8. Par conséquent, la Commission inclut la condition de permis 1.6 (anciennement la condition de permis 1.7) dans les permis WFDL-W4-332.02/2034, WFDL-W4-331.00/2034 et WFDL-W4-342.00/2034 qui se lira ainsi « *Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques* ». En outre, et à l'exception des conditions de permis 1.6 et 1.7 décrites ci-dessus, la Commission intègre au permis modifié pour le site de DP, et aux permis des sites de G-1 et du RND, les mêmes conditions de permis que celles contenues dans le permis WFDL-W4-332.01/2034. La Commission délègue également les pouvoirs appropriés au personnel concerné de la CCSN, comme recommandé dans le CMD 18-H107.
9. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN mette à jour les MCP pour les trois permis de déclassement afin de tenir compte du retrait de la condition de permis 1.6 et du remplacement de la condition de permis 1.7 par la condition de permis 1.6, tel que décrit ci-dessus.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions et de mémoires concernant la compétence des LNC à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées par les LNC pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
11. Dans son examen, la Commission s'est assurée que la demande était complète et que l'information présentée par les LNC était exacte, comme l'exige la LSRN, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (RGSRN) et les autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
12. Les sections suivantes du présent compte rendu décrivent les détails et l'examen fait par la Commission des renseignements fournis par les LNC à l'appui de leur demande de permis et des évaluations réalisées par le personnel de la CCSN en lien avec ce dossier.

³ La condition de permis 1.6 se lit comme suit : « Le titulaire de permis doit respecter tous les engagements définis dans le MCP du permis WFDL-W4-332.01/2034. »

⁴ DORS/2000-202.

3.1 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

13. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*⁵ (LCEE 2012) était nécessaire.
14. La demande présentée par les LNC concerne la séparation de leur permis WFDL-W4-332.01/2034 en trois permis, par une modification de ce permis et la délivrance de deux nouveaux permis de déclassement, pour lesquels les LNC ne demandent pas l'autorisation de nouveaux projets ou de nouvelles activités concrètes⁶. La Commission fait remarquer que les activités autorisées demandées ne constituent pas des projets désignés en vertu de la LCEE 2012 et que, par conséquent, aucune EE n'est requise en vertu de cette loi, pour le moment.

3.2 Autres questions à considérer

15. La Commission a examiné l'information fournie par les LNC concernant les exigences réglementaires liées à leur demande de permis. Selon les arguments des LNC, compte tenu de la diversité des stratégies de déclassement prévues et des échéanciers connexes pour les sites de DP, de G-1 et du RND, des permis distincts pour les trois sites permettraient d'en assurer une gestion plus appropriée. En outre, au fur et à mesure que les plans de déclassement définitifs seront élaborés et soumis à l'approbation de la Commission pour les trois sites par le truchement de modifications futures, des permis distincts favoriseraient des communications plus efficaces avec les collectivités hôtes de ces trois sites, et permettraient de mieux les représenter.
16. Le personnel de la CCSN précise que tout au long de la période de validité du permis actuel, il a vérifié la conformité des LNC aux exigences réglementaires sur les sites de DP, de G-1 et du RND, et continuera de le faire, en réalisant des inspections et en examinant la documentation pertinente. Comme la demande des LNC n'entraîne aucune modification aux activités autorisées, le personnel de la CCSN confirme que son évaluation des domaines de sûreté et de réglementation individuels demeure inchangée.
17. La Commission reconnaît que le travail des LNC effectué jusqu'à présent sur ces sites, ainsi que la supervision de ce travail par le personnel de la CCSN, a été présenté à la Commission lors des audiences publiques tenues en avril 2016^{7,8} et en août 2018^{9,10}. Le

⁵ L.C. 2012, ch. 19.

⁶ « Projets », tels que définis à l'article 66 de la LCEE 2012.

⁷ CMD 16-M12 de la CCSN, Rapport d'étape, *Mise à jour au sujet des installations prototypes de gestion des déchets et des Laboratoires de Whiteshell appartenant aux LNC*, 22 mars 2016.

⁸ *Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue les 6 et 7 avril 2016*, paragraphes 23 à 36.

⁹ CMD 18-M30 de la CCSN, note d'information technique, *Rapport d'étape sur les installations prototypes de gestion des déchets, les Laboratoires de Whiteshell et l'Initiative dans la région de Port Hope des LNC*, 22 juin 2018.

personnel de la CCSN a informé la Commission que le rendement des LNC sur ces sites continuera d'être présenté à la Commission lors d'audiences publiques.

18. La Commission délègue également des pouvoirs pour certaines approbations ou certains consentements, comme il est envisagé par les conditions de permis qui contiennent la phrase « personne autorisée par la Commission », aux employés suivants de la CCSN, tel que recommandé dans le CMD 18-H107 :
- Directeur, Division du programme de réglementation des LNC
 - Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

Mobilisation des Autochtones

19. L'obligation de consulter les peuples autochtones découlant de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de consulter les peuples autochtones du Canada et de tisser des liens avec eux. La CCSN veille à ce que toutes ses décisions d'autorisation prises en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.¹¹
20. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la demande de permis n'enclenche pas d'obligation de consulter, puisque la demande des LNC ne prévoit aucune modification de nature concrète ou opérationnelle sur les trois sites et qu'aucune répercussion sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, n'est anticipée. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il continuera d'informer les communautés et les organisations autochtones potentiellement intéressées de toute modification de nature concrète ou opérationnelle sur les trois sites, le cas échéant, dans l'intérêt de bâtir et de maintenir ses relations avec les peuples autochtones.
21. Compte tenu des renseignements qui lui ont été présentés, la Commission estime que la demande de permis n'entraînera aucun changement quant aux activités de déclassement en cours aux sites de DP, de G-1 et du RND, et que la demande de permis n'aura aucune incidence négative sur les droits des ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones. La Commission estime également que ce dossier n'entraîne aucune obligation de consulter et que les activités de mobilisation réalisées pour l'examen de la demande de permis étaient adéquates.¹²

¹⁰ *Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue les 22 et 23 août 2018*, paragraphes 61 à 94.

¹¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi sur le Canada, 1982*, ch. 11 (R.-U.).

¹² *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43[2010] 2 R.C.S. 650, aux paragr. 45 et 49.

Recouvrement des coûts

22. Une installation nucléaire de catégorie I doit respecter les exigences de la Partie 2 du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.¹³ (RDRC). Le personnel de la CCSN a fait valoir que les LNC ont toujours payé la totalité de leurs droits pour le recouvrement des coûts tout au long de la période actuelle de validité du permis, et a ajouté qu'il n'entretient aucune préoccupation concernant le paiement de ces droits par les LNC pour le reste de la période de validité du permis.
23. Le personnel de la CCSN a fait savoir à la Commission qu'il n'y aura aucun changement apporté aux droits pour le recouvrement des coûts payables par les LNC si les sites font l'objet de permis distincts, puisque le niveau de risque des activités autorisées aux sites de DP, de G-1 et du RND restera le même.
24. Compte tenu des renseignements qui lui ont été présentés par les LNC et le personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que les LNC satisfont aux exigences du RDRC aux fins de la demande de modification de permis et des demandes de permis.

Garantie financière

25. La Commission exige que les LNC maintiennent une garantie financière pour le déclassement des sites de DP, de G-1 et du RND, conformément au paragraphe 3(1) du RGSRN. La condition 2.2 du permis actuel oblige les LNC à maintenir une garantie financière pour le déclassement de ces trois sites.
26. Les LNC ont indiqué qu'EACL a conservé la propriété de ces sites, ainsi que de tous les actifs et passifs connexes, en vertu du modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur. En outre, EACL est une société d'État en vertu de la Partie I de l'Annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.¹⁴ et est mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada. Par conséquent, les responsabilités d'EACL, incluant celles relatives aux sites de DP, de G-1 et du RND, sont en définitive celles de Sa Majesté du Chef du Canada. Ces responsabilités ont été officiellement reconnues par le ministre fédéral des Ressources naturelles plus récemment dans une lettre datée du 31 juillet 2015. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de continuer d'accepter cet engagement à titre de garantie financière couvrant les sites de DP, de G-1 et du RND.
27. Après un examen de l'information présentée pour cette audience, la Commission estime que la garantie financière proposée est suffisante pour mener à bien les futures activités de déclassement des sites de DP, de G-1 et du RND.

¹³ DORS/2003-212.

¹⁴ L.R.C. 1985, ch. F-11.

Programme d'information publique du titulaire de permis

28. La Commission a évalué le Programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) des LNC pour les sites de DP, de G-1 et du RND. L'objectif principal du PIDP consiste à s'assurer que l'information liée à la santé, à la sûreté et à la sécurité des personnes, à l'environnement et à d'autres sujets associés au cycle de vie des installations nucléaires est efficacement communiquée au public.
29. Le personnel de la CCSN a informé la Commission, dans ses mémoires, que le PIDP des LNC pour les sites de DP, de G-1 et du RND a été élaboré conformément aux critères du guide RD/GD 99.3, *L'information et la divulgation publiques*.¹⁵ En outre, le PIDP des LNC a facilité l'accès à l'information, pour les membres du public, à l'égard de tous les aspects des projets réalisés sur ces sites, y compris les plans de déclassement et la divulgation d'événements imprévus.
30. Le personnel de la CCSN a fait valoir à la Commission que chacun des permis proposés pour les sites de DP, de G-1 et du RND comprenait une condition de permis obligeant les LNC à instaurer un PIDP pour chaque site. Le personnel de la CCSN a ajouté que les LNC établiront également un plan de transition afin d'intégrer les critères de la nouvelle version du REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*.¹⁶ dans le PIDP de chacun des trois sites.
31. Compte tenu des renseignements qui lui ont été présentés, la Commission estime que les LNC, par l'intermédiaire de leur PIDP, ont communiqué et continueront de communiquer au public l'information requise au sujet de la santé, de la sûreté et de la sécurité des personnes et de l'environnement et d'autres questions touchant les sites de DP, de G-1 et du RND. En outre, la Commission s'attend à ce que les LNC mettent en place les critères du REGDOC-3.2.1 pour les sites de DP, de G-1 et du RND, tel que décrit dans les mémoires du personnel de la CCSN.

4.0 CONCLUSION

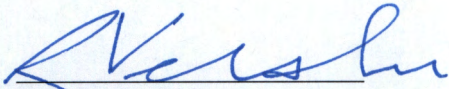
32. La Commission a examiné la demande de permis présentée par les LNC. Selon son étude de l'information fournie, la Commission estime que la demande présentée par les LNC répond aux exigences de la LSRN, du RGSRN et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
33. La Commission a également pris en considération les renseignements et les mémoires des LNC et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.

¹⁵ CCSN, guide d'application de la réglementation RD/GD-99.3 *L'information et la divulgation publiques*, 2012.

¹⁶ Document d'application de la réglementation de la CCSN REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, 2018.

34. La Commission estime que cette demande de permis ne propose aucune nouvelle activité et qu'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 n'était pas nécessaire dans ce dossier. En outre, la Commission note que les dispositions de la LSRN et de ses règlements d'application prévoient la protection de l'environnement et la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, et elle est d'avis que le titulaire de permis continuera de fournir adéquatement ces protections.
35. La Commission estime que les LNC répondent aux critères du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En d'autres mots, la Commission est d'avis que les LNC sont compétents pour exercer les activités qui seront autorisées par les permis proposés et qu'ils prendront, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
36. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée afin d'inclure seulement le site de Douglas Point, situé à Tiverton, en Ontario. Le permis modifié, WFDL-W4-332.02/2034, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2034.
37. En outre, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, délivre un permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée :
 - pour le site de Gentilly-1, situé à Bécancour, au Québec – le permis, WFDL-W4-331.00/2034, sera valide jusqu'au 31 décembre 2034
 - pour le site du réacteur nucléaire de démonstration, situé à Rolphton, en Ontario – le permis, WFDL-W4-342.00/2034, sera valide jusqu'au 31 décembre 2034
38. Dans le cadre de cette décision, la Commission n'inclut pas la condition de permis 1.6 au permis modifié pour le site de DP et aux permis délivrés pour les sites de G-1 et du RND, tel que proposé par le personnel de la CCSN. La Commission intègre plutôt aux permis WFDL-W4-332.02/2034, WFDL-W4-331.00/2034 et WFDL-W4-342.00/2034 une condition de permis 1.6 révisée (anciennement la condition de permis 1.7) qui se lira ainsi « *Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques* ».
39. À l'exception des conditions de permis 1.6 et 1.7, la Commission inclut dans les trois permis les conditions et les pouvoirs délégués au personnel de la CCSN, comme recommandé dans le CMD 18-H107.
40. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté aux manuels des conditions de permis associés à ces permis.

41. La Commission estime que les activités de mobilisation des Autochtones menées dans le cadre de cette demande de permis étaient adéquates. La Commission s'attend à ce que les LNC et le personnel de la CCSN poursuivent le développement de leurs activités de mobilisation des Autochtones tout au long de la période de validité de ces trois permis.
42. La Commission mentionne que si les LNC souhaitent accélérer le déclassement des sites de DP, de G-1 ou du RND, le personnel de la CCSN devra fournir une évaluation complète de tous les domaines de sûreté et de réglementation pertinents à l'examen de la Commission lors d'une audience publique distincte.



Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

08 FEV. 2019

Date